

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° **A\_2023\_0441**

### **Rue de Guyenne - Entreprise TPVL - Travaux de réfection de chaussée - Réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 2010, portant approbation du règlement de voirie ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise TPVL en date du 25 septembre 2023, relative à des travaux de réfection de chaussée ;

Conformément au règlement de voirie précité ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation du stationnement, et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 : Les travaux s'exécuteront du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre 2023 de 21h à 06h.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la rue de Guyenne sera fermée, sauf aux véhicules de service public.

Article 3: Des déviations depuis la rue du de Gascogne, la rue du Roussillon, seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise devra rouvrir la circulation à partir de 06h00, elle devra prévenir les usagers avec des panneaux afin d'adapter la vitesse sur le chantier en journée.

Article 5 : La signalisation (quelle qu'elle soit) sur la voie publique sera installée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (quelle qu'elle soit) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 8 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules de toutes natures autorisés à circuler dans la rue de Guyenne afin de pouvoir se rendre dans les commerces aux alentours.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TPVL.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;
- M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- M. le Capitaine des Sapeurs-pompiers d'Olivet ;
- SAMU 45 ;
- Les taxis d'Orléans ;
- Loire et Orléans Eco ;
- Conseil Départemental ;
- Keolis Orléans Métropole.

Article 11 : Le présent arrêté sera placardé aux extrémités du chantier.

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 13 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 09 octobre 2023 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

